

PRODUCTION - 1552-8 - la production d'un document du ministère de l'immigration n'est pas équivalente à un LPC*, et ne suffit pas à établir que l'intéressé pourra être reconduit à bref délai

15/12 2009 11:15 FAX
14. DEC. 2009 11:51

d'autant plus que le consulat afghan a refusé la délivrance d'un LPC à l'intéressé et qu'au pire même un chertel est prévu

001/005
N° 0140 17

N° 09/00422
du 14/12/2009

(* appelé "laissez-passer européen" par l'administration)

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : LE MINISTERE PUBLIC

appel de Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

le ministère public étant représenté à l'audience par Monsieur le Procureur général représenté par Monsieur Raphaël WEISSMANN, substitut général

INTIME : M. Ali A. [REDACTED]

né en 1982 à OUROZGAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane
Comparant en personne

Assisté de Me GRIBOUVA, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur Parviz ARBABI interprète assermenté en langue pachitou

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

Représenté par Madame DORVILLE, Chef du bureau de la reconduite et de l'éloignement et Monsieur PERRET chargé du contentieux

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 31/08/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 14/12/2009 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 14/12/2009 à 16 h 10

*
* *

CA - Douai - 14.12.2009 - A

N° 09/00422 - AC/OG - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais du 26/11/2009 notifié à Monsieur Ali A. , ressortissant afghan, notifié le même jour à 17 heures 10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 26/11/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ali A. , dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER le 27 Novembre 2009 à 12 heures 25, qui a ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de quinze jours à compter du 28/11/2009 à 17 heures 40 ;

Vu la requête du 11/12/2009 du préfet du Pas-de-Calais au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER en demande de prolongation supplémentaire de 5 jours en application de l'article L 552-8 du CESEDA ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER le 12 Décembre 2009, notifiée à 12 heures 02, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER avec requête en demande d'effet suspensif par déclaration, par télécopie, reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 12/12/2009 à 15 heures 47 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12/12/2009 à 17 heures 53 ordonnant que l'appel produise effet suspensif ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par déclaration par télécopie, reçue au greffe de cette Cour le 12/12/2009 à 16 heures 15 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où l'observation du représentant du ministère public premier appelant,

Où l'observation des représentants du préfet du PAS DE CALAIS second appelant,

Où la plaidoirie de Maître GRIBOUVA,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Par requête du 11/12/2009 le préfet du PAS DE CALAIS a demandé une prolongation sur la base de l'article L 552-8 du CESEDA au motif qu'un possibilité de reconduite existe à la date du 15/12/2009 et que ses services sont en attente d'un laissez-passer européen, l'intéressé ayant été reconnu comme afghan par le consulat de ce pays le 11/12/2009 sans qu'un laissez-passer ait été délivré par ce consulat ;

Le premier juge a rejeté cette demande en relevant qu'aucune pièce n'était produite pour le vol qui serait prévu pour le 15/12/2009 de même qu'aucune pièce n'était produite établissant que l'obtention du laissez-passer européen allait intervenir à bref délai ;

Le procureur de la République a fait valoir dans sa déclaration d'appel que l'administration a effectué toutes diligences, que le vol de reconduite est programmé pour le 15/12/2009 et que le laissez-passer allait être obtenu en début de semaine ;

Le préfet, pour sa part, dans sa déclaration d'appel, fait valoir qu'il est établi qu'un vol va avoir lieu le 15/12/2009 et que, en l'absence de laissez-passer afghan, l'administration va délivrer, dans le cadre de la prolongation demandée, un titre de voyage individuel pour un seul voyage et qu'elle remplit ainsi les conditions pour une prolongation de cinq jours ;

A l'audience, après examen contradictoire de ces pièces par toutes les parties, le préfet a produit le compte rendu d'audition du 11/12/2009 par le consulat d'Afghanistan, un document du 10/12/2009 du ministère de l'intérieur du ROYAUME UNI, non traduit, un document du ministère de l'intérieur français du 12/12/2009 et un formulaire du ministère de l'immigration de FRANCE du 11/12/2009 ;

SUR CE

Attendu que l'article L. 552-8 du CESEDA prévoit que le juge saisi peut ordonner une nouvelle prolongation de cinq jours lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyen de transport et qu'il est établi par l'administration que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de la première prolongation ;

Attendu qu'il résulte du compte rendu d'audition consulaire du 11/12/2009 que l'autorité diplomatique afghane refuse la délivrance d'un laissez-passer ;

Attendu qu'il résulte de la pièce du 12/12/2009 du ministère français de l'intérieur qu'un vol est prévu pour le 15 décembre prochain sans qu'il résulte de ses indications (ni, d'ailleurs, de la pièce britannique non traduite du 10/12/2009) la mention du lieu ni de l'heure de départ de ce vol ni des conditions dans lesquelles serait établi ou à établir un titre de transport ;

Attendu que le document du 11/12/2009 du ministère français de l'immigration porte seulement l'indication de l'identité de l'intéressé, celle de sa nationalité afghane et de la date de départ du 15/12/2009 avec une signature en face de la mention "le directeur de l'immigration", aucun sceau ni tampon aux emplacements prévus, et avec la seule mention "France, valable pour un seul voyage Roissy CDG à KABOUL" ;

Attendu qu'en l'état de cette production il est impossible de déterminer si cette dernière pièce, qui ne comporte aucune mention des mots "laissez-passer européen", ni "laissez-passer" ni aucun mot équivalent, constitue le titre de transport nécessaire pour embarquer sur le vol prévu par la lettre du ministère de l'intérieur français du 12/12/2009, qui, aux termes de cette lettre, est un vol conjointement organisé par les gouvernements britanniques et français, ou constitue un titre équivalent à un laissez-passer diplomatique ;

Attendu, de plus que, au-delà de sa seule affirmation, l'administration n'établit, par aucune pièce ni même aucune référence à aucun texte, en dehors du fait qu'elle indique avoir procédé ainsi à plusieurs occasions précédentes identiques, que, à supposer que la pièce du 11/12/2009 du ministère français de l'immigration, constitue ce que'elle appelle un "laissez-passer européen", ce dernier titre serait équivalent dans ses effets au laissez-passer consulaire refusé ;

Attendu qu'il est de la compétence du juge judiciaire, saisi par application de l'article L 552-8 du CESEDA de vérifier que les conditions d'application de ce texte sont remplies, que ce texte n'autorise une prolongation supplémentaire de 5 jours qu'en cas de certitude de la délivrance du laissez passer par le consulat du pays dont relève l'intéressé, qu'il est établi que ce consulat a refusé ce laissez-passer et qu'il n'est pas établi que l'administration soit en mesure dans le bref délai de ce texte de justifier d'un titre équivalent à ce laissez-passer dans ses effets ;

Attendu que si l'on devait admettre, sans plus de document explicite et probant sur ce point et sans plus de référence de texte qu'un laissez-passer unilatéral français tiendrait lieu de laissez-passer diplomatique d'un pays de destination, il serait alors impossible de comprendre et de justifier pourquoi l'administration, dans les multiples procédures où elle est souvent contrainte de le faire, demande et obtient du juge judiciaire des prolongations et prolongations supplémentaires en vue de l'obtention ou dans l'attente de l'obtention d'un laissez-passer consulaire, alors, en outre, que la prolongation pour assurer l'éloignement implique nécessairement que cet éloignement soit possible, c'est à dire, non seulement que l'intéressé puisse embarquer de France mais aussi ne pas être refoulé vers la France par les autorités du pays à l'arrivée ;

Attendu, dans ces conditions, que l'administration n'établit pas qu'elle remplit les exigences de l'article L 552-8 précité et qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise du 12/12/2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER notifiée à 12 heures 02.

ARTICLES MOTIVÉS

Déclare recevables les appels du ministère public et du préfet du Pas-de-Calais ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRÉSIDENT DE
CHAMBRE DÉLÉGUÉ

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 14/12/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du PAS DE CALAIS
- Monsieur le procureur général
- JLD du LILLE

le greffier